RÈGLEMENT (CEE) N° 3811/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant les montants compensatoires «adhésion» applicables au Portugal dans le secteur du riz pour la campagne 1990/1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3654/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires «adhésion» dans le secteur des céréales et du riz pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal (1), et notamment son article 5,

considérant que le prix d'intervention pour le riz paddy applicable au Portugal pendant la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (2); que ce prix amène à l'application de montants compensatoires «adhésion» pour le riz paddy, le riz décortiqué, le riz semi-blanchi et le riz blanchi;

considérant que les montants doivent être fixés selon la méthode prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3654/90,

considérant que les prix de marché des brisures de riz au Portugal pendant la première étape s'écartent du prix de seuil communautaire d'un montant minime; qu'il y a lieu dès lors de ne pas appliquer un montant compensatoire «adhésion» pour ce produit ainsi qu'à ses produits dérivés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires «adhésion» applicables pour la campagne de commercialisation 1990/1991 aux produits visés à l'article 1er point a) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil (3) sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 31.

(2) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Montant compensatoire «adhésion» (en écus par tonne)
1006 10 21	29,07
1006 10 23	29,07
1006 10 25	29,07
1006 10 27	29,07
1006 10 92	29,07
1006 10 94	29,07
1006 10 96	29,07
1006 10 98	29,07
1006 20 11	36,34
1006 20 13	36,34
1006 20 15	36,34
1006 20 17	36,34
1006 20 92	36,34
1006 20 94	36,34
1006 20 96	36,34
1006 20 98	36,34
1006 30 21	44,03
1006 30 23	49,12
1006 30 25	49,12
1006 30 27	49,12
1006 30 42	44,03
1006 30 44	49,12
1006 30 46	49,12
1006 30 48	49,12
1006 30 61	46,89
1006 30 63	52,67
1006 30 65	52,67
1006 30 67	52,67
1006 30 92	46,89
1006 30 94	52,67
1006 30 96	52,67
1006 30 98	52,67